

**DECISION N°2018-0524/ARCOP/ORD**

sur recours de CIFIJUR contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-028P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le diagnostic des besoins de formation des entrepreneurs Agricoles du Burkina Faso au profit de la Direction du Développement de l'entreprise agricole (DDEA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 juillet 2018 de CIFIJUR contre les résultats provisoires de la demande de propositions susvisée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Samuel BOUGOUM et Harouna BAMOGO représentants du cabinet CIFIJUR ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa ZOROME et G. César KANIBIE, Agents de la DAF/MAAH ;
- au titre des cabinets retenus :
  - Madame Maïmouna KY et Monsieur Boris BANCE, représentants de CAERD SARL ;
  - Madame Fatimata OUEDRAOGO, rapporteur de CARREFOUR DE COMPETENCES AFRICAINES (2CA) ;
  - Monsieur Théodore KONDE, représentant du GROUPEMENT ACID SA/EEC-SA ;
  - GROUPEMENT HORUS CONSEIL ET DEVELOPPEMENT/EMERGENCE SAHEL CONSULTING, régulièrement convoqué mais abent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 susvisé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-028P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le diagnostic des besoins de formation des entrepreneurs Agricoles du Burkina Faso au profit de la Direction du Développement de l'entreprise agricole (DDEA) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif

ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de proposition susvisée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2364 du mercredi 25 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 27 juillet 2018 ; que CIFISJUR a introduit un recours préalable auprès de l'autorité contractante en date du 26 juillet 2018, que dans le silence de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD, par lettre en date du 31 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Ministère de l'agriculture et des aménagements hydrauliques a lancé la demande de propositions n°2017-028P/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le diagnostic des besoins de formation des entrepreneurs Agricoles du Burkina Faso au profit de la Direction du Développement de l'entreprise agricole (DDEA) ;

la commission d'attribution des marchés n'a pas retenu CIFIJUR pour la suite de la procédure pour avoir obtenu une note globale de 73,67/100 au lieu de 75/100 score technique minimum requis :

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que sa note de 05/15 au niveau des expériences pertinentes du consultant n'est pas justifiée ; qu'en effet il a reconduit les mêmes références que celles qui avaient été soumises à la phase de la manifestation d'intérêt et qui l'avaient permis d'être classé 1<sup>er</sup> sur l'ensemble des candidats ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-22 des données particulières a affecté 15 points à la rubrique relative à expérience pertinente du consultant (bureau d'étude) et trois projets similaires au cours des cinq dernières années ;

considérant que le requérant soutient que l'évaluation de la CAM ne suit pas la logique de la phase de la manifestation d'intérêt ; qu'en plus des expériences pertinentes fournies à la phase de la manifestation d'intérêt, il a ajouté deux autres expériences pertinentes ; que pour les mêmes conditions d'évaluation sa note ne saurait se justifier ;

considérant que l'autorité contractante note que les critères ont changé de la phase de manifestation d'intérêt à la demande de propositions ; que lors de la manifestation d'intérêt, il avait été demandé une expérience globale mais à la demande de propositions, il n'a été retenu que les expériences pertinentes dans la formation en entrepreneuriat agricole ; que c'est ce qui justifie la note attribuée au requérant ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'une lecture comparée des termes de l'avis à manifestation d'intérêt et des exigences de la demande de propositions, permet de s'en convaincre que les critères d'évaluation des expériences pertinentes sont restés les mêmes à toutes les phases ; que contrairement aux affirmations de la CAM, aucune expérience particulière dans le domaine de l'entrepreneuriat agricole n'a été exigée dans la demande de propositions ; qu'ainsi au regard des expériences fournies par le requérant, la note de 05/15 points n'est pas justifiée ; que l'analyse de l'offre du requérant sur ce point manque de base légale ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Cabinet CIFIJUR est recevable ;**

**-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Cabinet CIFIJUR est fondée;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-028p/MAAH/SG/DMP pour le recrutement d'un bureau d'études pour le diagnostic des besoins de formation des entrepreneurs Agricoles du Burkina Faso au profit de la Direction du Développement de l'entreprise agricole (DDEA) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 août 2018

le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*